SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. - 31° SÉANCE

Séance du mercredi 24 mai.

SOMMAIRE

1. - Procès-verbal.

2. - Excuses et demandes de congé.

3. - Excuses.

. — Suite de la discussion sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Discussion des articles (suite).

Art. 4 (précédemment adopté) :

Amendement (disposition additionnelle) de MM. Larère et de Lamarzelle: MM. Larère, Magny, rapporteur. — Rejet de l'amendement.

Amendement (disposition additionnelle) de M. de Lamarzelle (soumis à la prise en considération): MM. de Lamarzelle et le rapporteur.

— Rejet de l'amendement.

Art. 5:

Amendement de MM. Larère et de Lamarzelle. - Retrait.

Adoption de l'article 5.

Art. 6:

Amendement de MM. Larère et de Lamarzelle. - Retrait.

Adoption de l'article 6.

Amendement (disposition additionnelle) de MM. Larère et de Lamarzelle: MM. Larère et le rapporteur. — Retrait.
Art. 7, 8 et 9. — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. de Lamarzeile, Malvy, ministre de l'intérieur ; Gustave Rivet, Paul Strauss, président de la commission.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

- 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant: 1º l'établissement d'une contribution extra-ordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2º certaines dis-positions d'ordre fiscal relatives à la législa-tion des patentes et aux déclarations en matière de inutations par décès.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Renvoi de la discussion à la prochaine séance: MM. Ribot, ministre des finances, et Aimond, rapporteur général.

6. - Règlement de l'ordre du jour.

7. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 25 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. - PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Riotteau s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé de quelques jours.

M. Jonnart s'excuse de ne pouvoir assis-ter à la séance de ce jour et demande un congé jusqu'à la semaine prochaine.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

SÉNAT - IN EXTENSO

8. — EXCUSES

M. le président. M. Monnier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni aux deux séances qui suivront.

M. Louis Martin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

- SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPO-POSITION DE LOI CONCERNANT LES ŒUVRES QUI FONT APPEL A LA GÉNÉROSITÉ PU-BLIOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Le Sénat, dans sa dernière séance, a adopté le texte proposé par la commission

pour l'article 4.

MM. Larère et de Lamarzelle proposent d'a-jouter à ce texte la disposition additionnelle suivante:

« Cette autorisation devient définitive si, dans un délai de trois mois, un refus d'autorisation n'est pas notifié aux intéressés.

« Au cas où un refus sera prononcé, les intéressés pourront former un recours devant le conseil d'Etat qui appréciera souverainement les motifs de ce refus. Ce recours aura un effet suspensif. »

La parole est à M. Larère.

M. Larère. Messieurs, le Sénat a voté, dans sa dernière séance, pour toutes les œuvres qui font appel à la générosité pu-blique, dans le but même accessoire de soulager les infortunes occasionnées par la guerre, l'obligation de demander l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur.

Demain donc, un certain nombre d'œuvres, qui existaient longtemps avant la guerre et rendaient des services éminents aux malheureux, quipouvaient vivre et vivaient sans autorisation sous la forme d'associations déclarées ou même sous la forme d'as-sociations privées, vont être obligées de sol-liciter de M. le ministre de l'intérieur une autorisation qu'il dépend de lui, et de lui seul, de leur accorder ou de leur refuser.

M. le ministre a bien voulu déclarer qu'il examinerait toutes ces demandes dans un esprit très libéral et très impartial. Cette déclaration, qui de sa part n'a pu nous surprendre et dont je le remercie, ne man-quera pas de produire un excellent effet. Elle calmera beaucoup d'inquiétudes qui légitimement avaient pu se produire. Mais je ne crois pas, messieurs, que ces inquié-tudes puissent totalement disparaître.

ll est des hommes qui ont voué leur vie à une œuvre qui est la leur, qui s'y dépensent sans compter, qui y consacrent leur existence, leur zèle, leur dévouement, tout leur cœur. Ils vont voir mettre en cause l'existence même de leur œuvre. Le risque qu'ils courent, je le reconnais, sera bien minime et je ne voudrais pas qu'on puisse dire que je vois là pour eux un danger exagéré. Je suis convaincu, en effet, que presque toutes ces associations et ces œuvres recevront l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur; mais, enfin, il y aura forcement un certain risque et on com-prend que quelques inquiétudes se manilestent chez les directeurs.

M. le ministre apportera donc la plus grande célérité dans l'examen de toutes ces demandes, de même qu'il nous a promis d'y apporter la plus grande bienveillance. Mais il va en recevoir un grand nombre, et puis il a d'autres occupations, d'autres soucis, et l'on ne saurait laisser se prolonger indéfiniment les inquiétudes légitimes, je le répète, des divers directeurs.

C'est pour cela que nous vous avons de-

déclarer que, ce délai écoulé, l'autorisation serait considérée comme accordée.

Cette mesure que nous vous proposons d'édicter existe dejà dans notre législation; elle existe mêms dans les législations voi-sines. J'ai entre les mains un dahir du 24 mai 1914, pris par notre résident général au Maroc, précisément en ce qui concerne les associations, pour les soumettre à la nécessité d'une autorisation. Je lis dans son article 3:

« Nulle association ne peut se constituer sans l'autorisation du gouvernement ché-rifien qui fera connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la plus tardive des deux déclarations déposées en exécution de l'article précédent. Cette autorisation toujours révocable est délivrée par le secrétaire général du gouvernement chérifien. Le défaut de réponse dans le délai ci-dessus déterminé implique autori-

M. de Lamarzelle. Nous demandons k liberté comme pour les Arabes.

M. Larère. Nous vous demandons de fair: pour nos œuvres françaises ce que le Gouvernement a fait pour les œuvres marocai. nes. Je pense que ce n'est pas exagérer les privilèges que nous réclamons pour les Français. (Très bien! très bien! à droite.)

D'un autre côté, quelles que soient la bonne volonté de M. le ministre, son impartialité et sa bienveillance, il peut se tromper. La preuve, c'est que le texte prévoit un recours contre son refus d'autorisation

Pour que ce recours soit essicace, il est absolument nécessaire qu'il soit suspensif. Or, vous savez que le recours au conseil d'Etat ne l'est pas en principe. Dans ce cas, il devient absolument illusoire et autant vaudrait qu'on ne l'ait pas prévu dans la

En effet, prenons un exemple:

Voici un orphelinat qui existe depuis de nombreuses années. Il a recueilli un grand nombre d'orphelins et, depuis le mois d'août 1914, il a recueilli des orphelins de nos soldats morts.

Il continue à vivre comme il vivait aupa ravant.

Il est une association déclarée, il vit comme vivent toutes les œuvres, non seulement les œuvres de bienfaisance, mais toutes les sociétés. Il vit des subventions, des quêtes, il est, par conséquent, obligé de demander l'autorisation à M. le ministre de l'intérieur.

Mais le ministre, mal informé, refuse

cette autorisation.
C'est un cas qui se présentera très rarement, mais qui, d'après la loi, peut se présenter. Alors, un recours sera immédiatement formé.

Le conseil d'Etat, j'en suis certain, voudra examiner l'affaire avec la plus grande promptitude; cependant, ce n'est pas manquer de respect à la haute Assemblée que de dire qu'elle prendra bien quelques mois avant de pouvoir se prononcer, car elle a déjà beaucoup d'autres affaires à examiner.

Alors, qu'arrivera-t-il?

L'autorisation a été refusée. Si le recours n'est pas suspensif, au lendemain du jour où le refus d'autorisation aura été notifié l'orphelinat devra fermer ses portes, congédier tous les enfants qu'ils a recueillis, aussi bien ceux des soldats que les autres; et lorsque, dans quelques mois ou dans un an, le conseil d'Etat viendra dire: « M. le ministre de l'intérieur s'est trompé; moi, je vous autorise », les enfants auront été dispersés, le personnel aura été congédié, les personnes charitables qui s'occupaient de faire vivre cet orphelinat, auront disposé de leurs ressources pour d'autres œuvres; mandé de bien vouloir fixer un délai et de par conséquent, l'œuvre sera morte et la

recours que vous avez institué sera absolument inutile et illusoire.

Je vous demande donc, messieurs, de vouloir bien dire que le recours que vous

avez prévu sera suspensif.

Je crois savoir que le Sénat a le plus grand désir que la loi ne retourne pas à la Chambre. Il serait peut-être possible d'indiquer, dans le décret d'administration publique, que ce recours sera suspensif. Dans ce cas, j'aurais pleine et entière satisfaction et je serais très heureux de retirer mon amen-dement. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Magny, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il me sera je crois, très facile de démontrer à l'honorable M. Larère que ses craintes ne sont pas fondées.

L'article 4 qui est en discussion est ainsi

« Les œuvres et associations déjà existantes sont tenues également de demander l'autorisation dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi. Toutesois, le récépissé prévu à l'article 2 leur tient lieu d'autorisation provisoire jusqu'à ce qu'il ait étê statué sur leur demande. »

Remarquez, messieurs, que la pensée des auteurs de la proposition de loi est très nette: c'est que le fait d'obliger des as-sociations existantes à demander l'autorisation de faire appel à la générosité publique ne puisse pas, ipso facto, entraver leur fonctionnement. Par conséquent, il est dit expressement qu'elles continueront à fonctionner comme par le passé jusqu'à ce qu'il

soit statué sur leur demande.

Ce qui préoccupe M. Larère, c'est le cas où il y aurait refus d'autorisation. Il se dit: voilà un établissement qui rend des services et qui va disparaître jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait rendu son arrêt sur le recours introduit. Le conseil d'Etat mettra peut-être très longtemps à statuer et l'éta-

blissement n'en aura pas moins disparu. C'est une erreur complète. Il s'agit, en esset, d'une autorisation de faire appel à la générosité publique. Par conséquent, l'orphelinat dont parlait M. Larère ne disparaîtra pas; seulement il n'aura plus le droit de faire appel à la générosité publique tant qu'il n'aura pas été statué sur son recours.

M. Larère propose alors de déclarer que le recours au conseil d'Etat sera suspensif; mais il a reconnu lui même que cela serait absolument contraire à notre droit administratif et aux règles constamment admi-

Remarquez d'ailleurs, messieurs, quelle serait la conséquence du système proposé par M. Larère. Voilà un établissement qui, incontestablement, au point de vue légal, est dans une situation irrégulière puisqu'il fait appel à la générosité publique ce qui constitue une sorte de libéralité que seuls les établissements d'utilité publique peuvent recevoir. En bien, cet établissement, qui est dans une situation irrégulière par le seul fait qu'il aura été l'objet d'un refus d'autorisation de la part du ministre de l'intérieur et qu'il aura présenté un recours au conseil d'Etat, verrait ainsi sa situation régularisée en fait. Il est inadmissible qu'on puisse arriver à une telle conclusion.

Je ne crois pas, messieurs, qu'il soit utile d'insister d'avantage, et l'honorable M. Larère reconnaîtra, comme je le disais tout à l'heure, que véritablement ses craintes ne sont pas fondées.

Je demande en conséquence au Sénat de par les journaux, il oublie que ces souscrip- | qu'il s'agisse de législation civile, commer-)

repousser l'amendement. (Très bien! très! bien! à gauche.}

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Larere et repoussée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(La disposition additionnelle n'est pas adoptée. - L'article 4 demeure adopté.)

M. le président. Je reçois à l'instant de M. de Lamarzelle la disposition additionnelle suivante : « Ne sont pas tenues de demander l'autorisation exigée par la présente loi, tout en étant soumises au contrôle prévu par l'article 3, les œuvres, consti-tuées en associations déclarées, qui, en vertu de clauses expresses et formelles de leurs statuts, n'out pas d'autre objet que d'organiser des souscriptions en faveur des victimes de la guerre et de leur en distribuer le montant en son intégralité. »

La parole est à M. de Lamarzelle sur la

prise en considération.

M. de Lamarzelle. Ce sont, messieurs, les déclarations de M. Ie président de la commission, au sujet des journaux qui m'ont donné l'idée de présenter cet amen-dement. Supposez une œuvre dont le but unique est de faire appel immédiatement à la générosité publique, mais en faveur d'autres œuvres s'occupant des victimes de la guerre. « Les journaux - nous a dit hier M. Strauss — ne recueillent pas pour eux de l'argent, quand ils font une souscription, publique; ils le remettent à d'autres; dans ces conditions, ils ne tombent pas sous l'application de la loi. »

Par analogie, les œuvres auxquelles je fais allus on ne doivent pas tomber sous l'application de la loi, puisqu'elles ne demandent pas pour se constituer un patrimoine, pour employer les sommes recueillies à tel ou tel objet. Si l'argument est bon pour les journaux, il doit l'ètre également pour elles.

Si vous n'admettez pas cet amendement, ce sera une incohérence de plus que vous

nous proposerez de voter.

M. le rapporteur. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le rap-

M. le rapporteur. Par une disposition additionnelle, M. de Lamarzelle propose que les associations simplement déclarées aient le droit de recueillir des souscriptions publiques. J'ai déjà essayé de démontrer au cours de la discussion générale, que des associations de cette nature n'ont le droit d'acquérir qu'à titre onéreux, et encore dans des conditions strictement limitées: elles ne peuvent recevoir que des fonds provenant de subventions de l'Etat, des départements et des communes, ou de souscriptions de leurs membres.

M. Larère. Summum jus!

M. le rapporteur. C'est la loi. Les associations déclarées ne peuvent pas organiser des souscriptions publiques. Cela a été déclaré formellement au cours de la discussion de la loi de 1901.

Nous revenons toujours en somme à la même proposition, à une idée qui, je le sais, est chère à M. de Lamarzelle, puisqu'il l'a proposée lorsque cette loi de 1901 a été discutée: c'est de donner la capacité juridique complète aux associations déclarées. Mais la loi ne l'a pas admise et nous devons

nous en tenir à cette décision.

Or, je ne vois pas quel peut être le but de cette disposition s'il n'est pas celui que je viens d'indiquer, à savoir d'habiliter les associations à recevoir des souscriptions, alors que, légalement, elles n'en ont pas le droit. Quant à l'argumentation que M. de Larmazelle tire des souscriptions ouvertes

tions sont destinées à des œuvres; ce sont ces œuvres qui ont besoin de demander l'autorisation de faire appel à la générosité publique, ce ne sont pas les journaux.

En conséquence, la commission prie le Sénat de ne pas prendre l'amendement en

considération.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. de Lamarzelle.

(L'amendement n'est pas pris en consi-

M. de Lamarzelle. J'aurais voulu parler sur l'article 4.

M. le président. L'article 4 est adopté. «Art. 5. — Il peut être procédé à l'ins-pection du fonctionnement des œuvres ou associations régies par la présente loi, soit par un membre de la commission de contrôle des œuvres de guerre, soit par les membres du corps de contrôle du ministère de l'intérieur et du ministère des finances, soit par tout autre mandataire qualifié par ses titres ou ses fonctions et délégué par la commission. »

MM. Larère et de Lamarzelle demandaient

la suppression des mots:

« Soit par les membres du corps de contrôle du ministère de l'intérieur et du ministère des finances. »

M. Larère. Je n'insiste plus.

M. le président. Si personne ne demande la parole sur l'article 5, je le met aux voix. (L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Toute modification au but indiqué dans la déclaration visée à l'article 2 ou dans les statuts doit faire l'objet d'une déclaration nouvelle.

« Les autorisations peuvent être retirées après avis de la commission de contrôle des œuvres de guerre. »

Nous avons sur cet article un amendement de MM. Larère et de Lamarzelle, ainsi

concu: Après les mots: « après avis», ajouter

celui-ci : « motivé ». L'amendement n'est pas maintenu, je

M. Larère. Non, monsieur le président. M. le président. Je mets aux voix l'arti-

cle 6.

(L'article 6 est adopté.) Ici se place une disposition additionnelle de MM. Larère et de Lamarzelle, ainsi con-

« Ajouter à la fin de cet article la disposition ci-après:

« Tout refus ou tout retrait d'autorisation pourra, dans le délai de deux mois depuis sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat. Le conseil d'Etat connaîtra des motifs de la décision.

« Ces recours seront introduits et jugés en la forme des recours pour excès de pouvoir, et bénéficieront des mêmes avantages.

« Ils devront être jugés dans le délai de trois mois.

« Les recours contre une décision retirant l'autorisation seront suspensifs. » La parole est à M. Larère.

M. Larère. Messieurs, dans la rédaction (de l'article 6, il s'est glissé, je crois, une

A l'article 3, un recours a été prévu contre les décisions du ministre de l'intérieur, en cas de refus d'autorisation. Ce recours était indispensable.

En effet, dans notre droit, la sentence sans appel est une exception applicable aux seules affaires de très minime importance, ciale, criminelle ou administrative. Vous vez donc bien fait de prévoir un recours dans le cas de refus d'autorisation.

Mais, si ce recours est alors indispensa-ble, il l'est encore davantage quand il s'agit du retrait d'autorisation, toujours beau-coup plus grave que le refus.

Au point de vue moral, tout d'abord, le refus d'autorisation, en général, n'atteindra pas le directeur de l'œuvre : on peut refuser l'autorisation à une œuvre parce qu'on ne la juge pas utile ni nécessaire, mais cette appréciation ne peut toucher, en quoi que ce soit, la susceptibilité du directeur

En cas de retrait d'autorisation déjà accordée, au contraire, le directeur de l'œuvre se trouvera forcément atteint ; l'autorisation n'avait pas été accordée à la légère; elle impliquait l'utilité de l'œuvre. Il faudra pour la retirer, des motifs sérieux, soit des négligences notoires dans la gestion ou l'administration, soit d'autres motifs plus graves.

Si donc, l'on retire l'autorisation à une œuvre, on fera, soit au directeur de l'œuvre, soit aux personnes charitables qui s'en sont occupées, un tort moral bien plus considérable que si on la leur avait refusée pure-

ment et simplement.

Il en sera de même au point de vue matériel. Les œuvres, qui, demain, seront au-torisées par le ministre de l'intérieur, vont se considérer comme étant en toute sécurité. Elles vont essayer de s'agrandir, faire appel à des ressources nouvelles; elles vont chercher des améliorations, faire de nouveaux aménagements. Si vous retirez l'autorisation, tout cela tombera avec l'œuvre elle-même.

C'est pourquoi, au point de vue maté-riel, comme au point de vue moral, le retrait d'autorisation est plus grave que le refus

d'autorisation.

Si donc vous acceptez un recours dans le premier cas, vous devez l'admettre également dans le second. C'est, j'en suis convaincu, l'intention de la commission; il ne s'agit donc, en l'espèce, que d'une omission dans l'article 6.

Si M. le rapporteur veut bien déclarer que le recours, prévu dans le règlement d'administration publique pour l'article 3, le sera également pour l'article 6, j'aurai satisfaction et je retirerai mon amendement. (Très bien! à droite.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, nous reconnaissons, avec M. Larère, que le retrait d'autorisation est un acte excessivement grave ; mais notre honorable collègue peut être d'avance assuré que, jamais, on ne re-courra à une semblable mesure sans des motifs tout à fait sérieux.

Dans l'espèce, le recours pour excès de pouvoir est de droit, car le rêtrait d'autorisation constitue un acte d'autorité. Il sera possible, si vous le voulez, de le spécifier dans le décret portant règlement d'administration publique, mais cela n'ajoutera

rien au texte.

Je rappelle, d'autre part, que, lorsque le conseil d'Etat juge en matière d'excès de pouvoir, il arrive toujours, par la force même des choses, à se faire juge des motifs de la décision. Dans ces conditions, je crois inutile de voter un amendement qui, viens de le démontrer, est superflu. (Adhésion, à gauche.)

M. Larère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. La-. rère.

M. Larère. Les déclarations de M. le rap- à M. de Lamarzelle.

porteur me donneraient satisfaction s'il voulait bien me dire qu'un recours pourra être introduit pour d'autres motifs que l'excès de pouvoir.

Si, dans les limites de ses pouvoirs, le mi-nistre de l'intérieur retire l'autorisation pour des motifs qui seront indiqués dans la decision — ainsi que M. le ministre l'a pro-mis — mais que l'œuvre n'estimera pas suffisants, il faut ménager un appel aux intéressés.

Il serait bien facile, je crois, de le spéci-fier dans le décret d'administration publique, ce qui donnerait satisfaction à tout le monde et calmerait un peu plus des inquiétudes très légitimes. (*Très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. Je viens d'expliquer, messieurs, que dès lors qu'une partie formé un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat, par la force des choses, ce dernier arrive à se faire juge des motifs qui ont entraîné la décision. M. Larère a donc toute satisfaction et je crois lui avoir démontré que ses inquiétudes ne reposent sur aucun fondement.

M. Larère. Etant donné les déclarations de M. le rapporteur et l'interprétation qu'il vient de donner lui-même de l'article 6, je retire, mon amendement.

M. le président. La disposition additionnelle étant retirée, l'article 6 demeure adopté:

« Art. 7. — Une comptabilité par recettes et par dépenses doit être tenue au jour le

jour.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et fixera notamment les règles de comptabilité. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet

article?

Je le mets aux voix. (L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Toute œuvre ou association, qui, après une mise en de-meure de se soumettre aux prescriptions ci-dessus, persiste à y contrevenir, pourra être dissoute par les tribunaux, à la requête du procureur de la République du siège de l'institution.

«Les fonds recueillis seront dévolus conformément aux statuts ; à défaut de dispo-sitions statutaires, ils seront répartis par le tribunal entre les œuvres de bienfaisance de la guerre autorisées du département. »

— (Adopté.)

« Art. 9. Tout fondateur, directeur ou administrateur d'association pourra être puni d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 500 à 1,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, pour infraction aux dispositions des articles 1, 2, 4, 6 et 7 ci-dessus. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5,000 fr. En cas de condamnation pour escroquerie ou abus de confiance, les tribunaux pourront prononcer la dissolution de l'association.

« Les fonds recueillis seront répartis par le tribunal correctionnel conformément au paragraphe 2 de l'article précédent.

« Les peines prévues au paragraphe 1er du présent article seront applicables aux fondateurs ou directeurs d'œuvres et aux particuliers visés au paragraphe 2 de l'article 1er

« Le tribunal pourra ordonner la saisie des fonds recueillis et en assurer la répartition conformément au paragraphe 2 de l'article 8.

« L'article 463 du code pénal est appli-- (Adopté.) cable. » -

Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole

M. de Lamarzelle. Messieurs, je veux. en quelques mots seulement, motiver mon vote sur l'ensemble de la loi.

Nous avons combattu, mes amis et moi, de toutes nos forces, tout ce qui, dans la proposition de loi, concernait le régime de l'autorisation, mais nous n'avons pas com-battu le contrôle; tout au contraire, nous avons demandé qu'il fût organisé et même étendu.

Dès le début de la discussion des articles, nous avons dû reconnaître que nous étions vaincus d'avance; en effet, l'honorable ministre de l'intérieur nous a declaré tout d'abord : « Il ne faut pas que la sommes édifiés sur la valeur de cette argumentation; c'est, on pourrait le dire, le fameux: « Faites donner la garde! » de Napoléon Ier. proposition retourne à la Chambre. » Nous

Au reste, ce ne sont pas seulement les « réactionnaires violents », au nombre desquels, fort injustement, d'ailleurs, la presse républicaine me compte très souvent, qui disent pareille chose. Voici ce que je lis en effet, dans un journal très modéré, le

Figaro:

« Il semble que, pour le Sénat, le malheur le plus funeste qui puisse arriver à un texte, c'est de retourner au Palais-Bourbon. Et la majorité fait bloc, n'écoute aucun argument, ne se rend à aucune raison et repousse systématiquement tous les amendements dont, d'ailleurs, la commission re-connaît souvent le bien-fondé. »

Nos arguments n'ont pas été pris en considération par la majorité de cette Assemblée. Quand je parle de majorité, il faut bien s'entendre sur le sens de ce mot ; étant donné qu'en moyenne, le nombre des séna-teurs qui ont assisté au débat n'a pas dépassé trente-six. Sur les 187 voix qui ont voté contre votre amendement, il y avait donc, en réalité, 151 cartons. En fait, il s'agit d'une majorité de boîtes.

J'ai pris la parole, comme c'était mon droit, pour un rappel au règlement. Avec toute la correction dont il est coutumier, M. le président a fait droit à ma réclama-

Il a été constaté que le Sénat n'était pas en nombre; et aussitôt après que M. le président eut appliqué le règlement, la majo-rité infime qui était en séance en a fait de même, mais à la façon du célèbre personnage de la comédie d'Emile Augier, « Maître Guérin », qui disait de la loi : « Je la respecte, puisque je la tourne! » (Dénégations à

M. le président. Je ne puis vous laisser dire, monsieur de Lamarzelle, que l'on a tourné le règlement, quand on a appliqué régulièrement une de ses dispositions. (Vive approbation à gauche et au centre.)

M. le président de la commission. Nous avons agi dans la limite de notre droit. (Très bien! à gauche.)

M. de Lamarzelle. Permettez-moi d'ex-

pliquer ma pensée.

Je voulais simplement exposer qu'à mon sens, dans l'esprit du règlement, le renvoi devait être ordonné à une prochaine séance, de telle façon qu'il fût possible, à cette nouvelle séance, d'obtenir le nombre de voix nécessaire. Or, il est bien certain qu'en fixant la séance aussitôt après la première, le quorum ne pouvait pasêtre atteint (Très bien! à droite.

M. Murat. Vous n'aviez qu'à ne pas faire de l'obstruction! (Mouvements divers.)

M. de Lamarzelle. Alors, vous trouvez qu'on fait de l'obstruction en exigeant que, lorsqu'un tribunal doit juger...

A gauche. Nous ne sommes pas un tri-Commence of the Commence of th

M. de Lamarzelle. Le Sénat est beaucoup

plus haut placé qu'un tribunal!

Il s'agit en l'espèce, de juger, non pas un individu, mais des centaines d'œuvres, les plus intéressantes qui soient. Jamais magistrats n'ont participé au délibéré sans avoir assisté à tous les débats.

- M. Halgan. Ce sont ceux qui n'assistent pas aux seances qui font de l'obstruction! (Exclamations et rires à gauche.)
- M. le président. Je suis bien obligé de faire remarquer, monsieur Halgan, que votre observation ne s'applique pas seulement à un côté de l'Assemblée, (M. le président de signe la gauche) mais aussi à l'autre. (Applaudissements à gauche et au centre.) Votre interruption est donc bien imprudente! (Nouveaux applaudissements.)
- M. de Lamarzelle. Elle n'est pas si imprudente, car on a dit hier le nombre que nous étions en séance. Il était, peut-ètre, assez restreint. Mais considérez le nombre de vos groupes et celui des vôtres présents. hier, vous estimerez que notre pourcentage était bien plus élevé que le vôtre!
 - M. Murat. C'est un calcul à faire.
- M. de Lamarzelle. Et, du reste, avouez qu'il n'est pas bien engageant, pour les membres de l'opposition, d'assister aux séances, quand leurs arguments sont reçus ainsi qu'ils l'ont été hier! (Bruit à gauche.)

Au centre. Vous avez été écouté.

M. de Lamarzelle. J'ai été écouté par trente-cinq sénateurs.

A gauche. C'est quelque chose! C'était la qualité. (Sourires.)

M. de Lamarzelle. Il ne s'agit pas de moi, car ma personne importe peu, mais du principe sur lequel repose le régime de discussion, et c'est ce principe que je défends en ce moment.

Or, il est inadmissible que les partisans du régime parlementaire admettent que sur une majorité de 151 voix, il y ait 142

cartons. Voilà la question.

Je ne crois pas cependant que l'opposition ait ici perdu son temps hier. En effet, nous avons obtenu de M. le président de la com-mission, de M. le rapporteur et de M. le ministre de l'intérieur, des déclarations que j'entends enregistrer.

D'abord, M. le ministre nous a promis que la décision du refus ou du retrait de

l'autorisation serait motivée.

De plus, il a pris l'engagement, ainsi que M. le rapporteur et M. le président de la commission, que le dernier paragraphe de l'article 3, qui est si général et que vous connaissez - « Aucune personne, aucune œuvre ou association ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prévue» — serait considéré comme comprenant la phrase de l'ar-

« Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre... recueillant d'une façon habituelle... etc.»

C'est donc une affaire entendue, et c'est seulement aux œuvres de guerre, aux œuvres qui font « habituellement » appel à la générosité publique que le projet s'applique, malgré la généralité des termes de l'article 3.

De plus — troisième déclaration formelle — les souscriptions organisées par les journaux ne sont pas visées par la présente loi.

Enfin, déclaration plus importante encore,

la loi n'est que temporaire.

M. le ministre de l'intérieur a accepté les

dent de la commission et de M. le rapporteur, et il a dit qu'aussitôt les hostilités terminées, il demanderait l'abrogation de la loi que vous allez voter.

Nous sommes convaincus que, pendant la guerre, tous ces engagements seront absolument tenus. Du reste, pendant la guerre
— ce n'est pas du tout, je vous l'assure,
pour vous dire quelque chose de désagréable que je parle ainsi — l'opinion publique ne souffrirait pas la partialité en cette ma-

Nous sommes tranquilles pour toutes les œuvres pendant la guerre, mais c'est une tranquillité relative, une tranquillité pré-caire et conditionnelle, en ce sens qu'il ne s'agit ici que de déclarations qui n'engagent que ceux qui les ont faites.

Malgré cette déclaration, nous ne pouvons pas voter votre proposition de loi

Jusqu'à présent, monsieur le ministre, comne je vous l'ai dit hier, votre inamovibilité est intacte, mais il peut y être, un jour ou l'autre, porté atteinte.

Nous entendons, je l'avoue, profiter du temps où vous êtes au pouvoir pour nous mettre d'accord avec vous conformément à

cette triple déclaration.

Quelle méthode employer pour atteindre ce but? Une méthode bien simple. Je crois que la majorité du Sénat a compris qu'il y avait be ucoup de propositions incohé-rentes dans cette loi, puisqu'on a dit qu'il y avait des choses qu'il fallait admettre par prétérition.

- M. Eugène Lintilhac. Je vous disais que l'article 1er régissait toute la matière, alors que vous visiez le silence de l'article 3, et que, par conséquent, l'article 3 visait les œuvres de guerre par prétérition.
- M. de Lamarzelle. Quoi qu'il en soit, ce sont deux articles contraires. Ce n'est pas ainsi qu'on élabore un texte de loi. (Très bien! à droite.)

Je crois que vous regrettez également la composition de cette commission où il n'y pas un seul élu, mais rien que des délégués de l'administration.

Je ne veux pas cependant abuser des instants du Sénat; mais il y aurait beau-coup d'autres rectifications à faire. Elles ont été faites, je le reconnais, par M. le président de la commission et par M. le rapporteur,

ainsi que par M. le ministre.

Dans ces conditions, qu'allons-nous vous proposer? De codifier ces déclarations, de les rendre loi, en quelque sorte. Cela revient à dire que nous déposerons sur le bureau du Sénat, aussitôt que le règlement d'administration publique sera publié, une proposition de loi codifiant les déclarations qui ont été faites par M. le président de la commission, par M. le rapporteur et par M. le ministre. Vous ne refuserez certainement pas de l'adopter, car il ne sera plus question de renvoyer à la Chambre l'arme que vous demandez. Il s'agira simplement de prouver la sincérité de vos déclarations, et ce sera le geste amical que demandait hier à ses adversaires politiques, en termes si éloquents, notre ami M. Hervey.

Néanmoins, vous comprendrez bien que nous ne pouvons pas, aujourd'hui, voter cette proposition de loi, parce qu'elle ne nous donne, ainsi que je l'ai dit, qu'une tranquillité précaire, parce qu'elle ne nous donne d'autre garantie que celle de vos déclarations personnelles, parce que, enfin, elle consacre le principe de l'arbitraire, le principe du pouvoir discrétionnaire, qui, comme le déclarait hier un journal très modéré la Journal des Débets déré, le Journal des Débats, répugne à tous ceux qui ont la conception véritable de la

liberté. Je lisais, ce matin, dans un journal, un article écrit par un maître écrivain de la déclarations très formelles de M. le prési- langue française, qui est un de vos adver- noncer.

saires, mais c'est un homme devant le talent de qui tout le monde s'incline: M. Charles Maurras, qui a été un partisan de l'union sacrée.

Quand on discutait ici le projet de loi sur la revision des naturalisations, que nous avons voté dernièrement, de quoi s'agissait-il? D'individus suspects d'être Alle-mands par leur naissance ou suspects de complicité allemande; rappelez-vous tous nos scrupules, comme le disait M. Maurras: ne voulant pas qu'il y eût, pour les sujets allemands, de pouvoir discrétionnaire eu arbitraire, nous les avons garantis contre tout danger de cet ordre.

Ces scrupules, nous les avons à l'égard des œuvres françaises ayant pour but d'aider des Français atteints par la guerre actuelle. car nous n'admettons pas non plus contre elles un pouvoir discrétionnaire ou arbitraire. Et la chose ne manque pas de frapper

l'opinion publique. (Mouvements divers.) Nous avons fait tout noire devoir contre une proposition d'origine allemande (Protestations à gauche, de conception allemande, et venue d'Allemagne. (Nouvelles exclamations.)

M. le président. Dans les circonstances actuelles, monsieur de Lamarzelle, je ne puis pas vous laisser dire, devant une Chambre française, qu'une proposition en discussion est d'origine allemande, ce serait une manière de flétrir les intentions de vos collègues. (Applaudissements.)

Vous n'avez pas ce droit, et, si vous persistiez dans cette voie, je me verrais dans l'obligation de vous appliquer le règlement. (Très bien! et vi's applaudissements à gau-

che et au centre.)

M. de Lamarzelle. Laissez-moi m'expliquer, monsieur le président.

- M. le président. Certainement.
- M. de Lamarzelle. Je ne regrette pas ce que j'ai dit, car il faudrait qu'il fût démontré que j'ai agi contrairement au règlement ou que j'ai manqué de courtoisie envers mes collègues. (Protestations à gauche.)

Je regrette de ne pas avoir sous la main le rapport de M. le député Mauger, qui con-tient cette recommandation de voter ce projet qui, au mois de juillet 1915, a été adopté par la majorité des Chambres allemandes. (Interruptions à gauche.)

J'ai démontré, sans que l'on m'ait rappelé à l'ordre, que c'était un concept allemand qui avait présidé à l'élaboration de cette proposition.

- M. Eugène Linthillac. C'était une conception hégélienne, avez-vous dit alors.
- M. de Lamarzelle. C'est bien la conception allemande publique et privée que je constate.
- M. Eugène Lintilhac. Vous appellez geste alleinand tout ce qui réclame l'intervention de l'Etat; et ainsi tout étatisme serait germanisé; alors c'est l'anarchie.
- M. de Lamarzelle. Je n'ai pas parlé de geste; j'ai simplement affirmé que la proposition venait d'Allemagne; et j'ajoule que nous ferons tous nos efforts pour qu'elle y retourne. (Rumeurs à gauche.)
- M. Vieu. Pas un applaudissement à droite et je tiens à le constater.
- M. Malvy, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.
- M. le ministre. Messieurs, je voulais répondre très brièvement à l'honorable M. de Lamarzelle, et tout d'abord à certaines paroles très regrettables qu'il vient de pro-

- M. le président du Sénat lui a répondu comme il convenait. L'Vifs applaudissements à gauche.Y
- M. de Lamarzelle. Je ne puis admettre ces paroles. Seul M. le président peut rap-peler ici quelqu'un à l'ordre. Vous avez la police de l'intérieur, vous n'avez pas celle de cette Assemblée.
- M. le ministre. Permettez-moi de vous dire que vous avez apporté ici une déclaration inexacte au sujet de l'origine allemande de cette proposition, origine qui, d'après vous, serait constatée dans le rapport de M. Mauger. L'honorable député n'a rien dit de pareil. Il a, dans son rapport, mentionné, en italiques, la loi it dienne et la loi allemande; il n'a pas dit que nous devions nous en inspirer et il n'en a pas tiré argument en faveur du projet.
- M. de Lamarzelle. Je n'ai jamais dit cela, j'ai dit que le projet était d'origine allemande.
- M. le ministre. Je répète que M. Mauger n'a fait aucune allusion à une loi alle-mande; il a simplement mentionné en petits caractères, comme on le fait dans tous les rapports et dans tous les projets, la législation comparée des divers pays; il a simplement rapporté la teneur de la loi ita-lienne du 27 juillet 1890 et de la loi allemande. Si vous concluez de ce fait que le projet qui vous est soumis est d'inspiration et d'origine allemande, je crois, mon-

sieur le sénateur, que vous vous êtes trompé. En deux mots, voici quel est le but de la proposition de loi soumise à l'approba-

tion du Sénat.

Je répète que nous demandons le vote de cette proposition pour couper court à des abus, à des malversations, constatés dans le fonctionnement de certaines œuvres créées pour venir en aide aux malheureux, à ceux qui souffrent de la guerre. Pour organiser le contrôle de la comptabilité de ces œuvres, le contrôle de l'affectation des fonds, nous vous demandons de soumettre les œuvres faisant appel à la générosité publique à l'autorisation, étant bien entendu que toutes celles qui reste-raient dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, qui, conformément à l'article 6 de cette loi, se borner tient, comme associations déclarées, à gérer, à administrer, les subventions de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les cotisations de leurs membres, ne seraient nullement sou-

mises à la loi nouvelle. Voilà toute l'économie de la législation que l'on vous demande d'instituer et cela, dans l'intérêt même des œuvres de guerre. Nous voulons qu'au lieu d'être obligées de demander la reconnaissance d'utilité publique, qui exigerait de longues formalités, elles puissent pendant la durée de la guerré et sans porter atteinte à la loi de 1901, faire

appel à la générosité publique.

En terminant, monsieur de Lamarzelle, je vous retourne l'argument que vous faisiez valoir hier en donnant lecture d'une lettre de M. Viviani. Nous devons, disiez-vous, laisser dans l'état où elles se trouvaient avant la guerre les lois politiques. C'est ce que nous faisons. Mais c'est vous et vos amis qui avez voulu-toucher à une loi fondamentale de notre droit public, à la loi du 1er juillet 1901, instituant le régime des associations,

M. de Lamarzelle. Je proteste et je demande la parole.

M. le ministre. Vous avez si bien voulu atteindre la loi de 1901 que vous proposiez, moyennant une simple déclaration, de permettre à toutes ces œuvres d'acquérir à titre gratuit,...

M. Larère. Mais non! De continuer à vivre comme elles vivaient!

M. le ministre... ce que le législateur de 1901 — et Waldeck-Rousseau l'a dit ici avec force - n'a jamais voulu leur permettre.

En proposant, dans votre amendement, que, moyennant une simple déclaration, elles puissent faire appel à la générosité publique, vous leur donniez une capacité civile présque égale à celle des associations

reconnues d'utilité publique.

Quant à nous, nous ne touchons pas à la loi de 1901, puisque nous nous efforçons, au contraire, d'en faire prévaloir les principes. Nous voulons maintenir, comme on l'a fait sous tous les régimes, le droit du pouvoir central de surveiller les acquisitions à titre gratuit faites par les personnes morales et, en particulier, les appels à la généros té publique.

Vous voulez, monsieur de Lamarzelle, que les œuvres de guerre ayant pour but de soulager les souffrances vivent : je déclare ici que toutes les œuvres honnètes et utiles vivront. (Vifs applaudissements à

gauche.).

M. Gustave Rivet. Je demande la pa-

M. le président. La parole est à M. Rivet.

M. Gustave Rivet. Le patriotisme du Sénat n'a pas besoin d'être davantage défendu: il vient de l'être admirablement par un mot de M. le président et de M. le ini-nistre. Je demande simplement à M. de Lamarzelle la permission de lui soumettre une courte réflexion en réponse à l'argument qu'il a tiré du petit nombre de séna-teurs présents dans la salle.

Il est vrai que nous ne sommes pas très

nombreux. En voici la raison.

Depuis la déclaration de guerre, trentedeux sénateurs sont morts. A ce tristechiffre il faut ajouter vingt-quatre sénateurs mobilisés; six de nos collègues, dont il convient de louer bien haut l'énergie, sont au milieu des ennemis et y défendent les intérêts des populations. (Vis's applaudissements.)

Enfin, il faut bien le dire, nombre de noscollègues atteints par les émotions de cette terrible guerre, touchés par des deuils cru ls, sont malades. Dix ou quinze sont ainsi dans l'impossibilité absolue d'assister

à nos séances.

Voilà donc au total soixante-quinze ou quatre-vingts sénateurs qui doivent être défalqués, monsieur de Lamarzelle, du nombre sur lequel vous voulez établir une majorité. Je livre ce chiffre à vos réflexions. Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Des paroles de M. le ministre pourrait résulter une confusion. Je viens y répondre.

M. le ministre a dit que nous voulions porter atteinte à la loi de 1901, et que j'avais lancé une accusation injuste en rappelant les paroles de M. Viviani.

Au regard de la loi de 1901, il faut consta-

ter un état de fait et un état de droit.

L'état de droit, c'est l'article 6 qui ne permet pas aux associations d'autres ressources que celles qui sont prévues dans cet article.

L'état de fait c'est que non seulement des sociétés charitables, mais des sociétés de gymnastique, des comités électoraux, une foule d'associations peuvent recevoir des dons sans être inquiétées et sans qu'on exige d'elles qu'elles demandent l'auterisation.

Alors pourquoi imposer cette obligation.

aux œuvres de guerre.

M. le ministre m'a encore reproché de vou-

loir légaliser un tel état de choses et de vouloir remplacer l'autorisation par la simple déclaration.

Je lui ferai observer que cette initiative a été prise par les auteurs de la proposition, MM. Landry, Breton et Honnorat. Leur texte primitif visait toutes ces œuvres qui sont en marge de la loi et prévoyait pour elles non l'autorisation mais la simple déclaration.

Et j'ai ajouté, répondant à M. le ministre : « Si vous voulez faire une loi, faites vôtre la proposition primitive de ces trois honorables délégués du groupe socialiste et nous l'accepterons. »

Nous n'avons donc pris aucune initiative. et si vous voulez reprocher à quelqu'un d'avoir voulu légaliser un état de fait illégal, ce n'est pas du côté de la droite que vous devez vous tourner, mais du côté de vos amis du groupe socialiste. (Très bien! très bien! à droite.

- M. Paul Strauss, président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. le président de la commission. M. le président a relevé comme il convenait l'étrange imputation de l'honorable M. de Lamarzelle dirigée contre la Chambre des députés tout entière et contre la majorité républicaine du Sénat.

M. le ministre de l'intérieur n'a pas manqué, pour sa part, de rétablir la vérité des faits et des textes par l'examen qu'il a fait du rapport présenté par l'honorable M. Mauger, au nom de la commission d'administration départementale et communale de la

Chambre.

Je voudrais dire, d'un mot, qu'il n'y a rien dans la loi qui puisse émouvoir ou troubler . les libéraux du Sénat. Cette loi ne restreint ni les droits ni les devoirs d'aucune association; au contraire, elle confère à toutes des avantages nouveaux, certains et positifs. (Exclamations à droite.) Elle régularise un état de choses précaire ; elle est faite tout à la fois dans l'intérêt des œuvres et dans un but de contrôle. Nous avons avec nous, nous aurons avec nous l'opinion publique tout entière... (Nouvelles exclamations à droite.) .

M. Halgan. Nous protestons de toutes nos forces.

M. le président de la commission... qui ne se méprend ni sur nos intentions ni sur nos sentiments.

Nous ne distinguons pas entre les œuvres, qu'elles soient de droite, du centre ou de gauche. Nous pratiquons réellement, d'une manière efficace, non seulement par des paroles mais par des actes, par notre attitude constante depuis le 2 août 1914, l'union sacrée.

Nous entendons y rester fidèles et développer, tout à la fois, la solidarité française et la concorde nationale. (Vif's applaudissements à gauche.)

- M. de Lamarzelle. Je n'ai jamais eu l'intention, monsieur le président de la commission, d'attaquer le patriotisme du Sé-
- M. le rapporteur. En disant que nous avons voté une loi allemande!
- M. de Lamarzelle. J'ai dit que cette loi venait d'Allemagne, qu'elle était de conception allemande.
- M. Eugène Lintilhac. Le même langage était tenu dans la discussion sur la tutelle des orphelins de la guerre.
- M. de Lamarzelle. Elle est de conception allemande, en effet, parce qu'elle remplace par l'arbitraire administratif, par la discré-

tion du pouvoir, la plus noble, la plus grande, la plus belle de toutes les libertés.

- M. le président. Reconnaissez cependant, monsieur de Lamarzelle, que, dans les birconstances actuelles, vos paroles man-quaient d'à-propos! (Applaudissements à gauche et au centre.)
- M. de Lamarzelle. Monsieur le président, vous avez le droit de me rappeler à l'ordre, non celui de me faire un reproche de ce genre!
- M. la président. Monsieur de Lamarzelle, le crois n'avoir fait que traduire le sentiment du Sénat. (Vifs applaudissements.)
- M. de Lamarzelle. Je ne regrette pas mes paroles (Exclamations à gauche), car j'ai expliqué que je n'ai jamais eu l'intention qu'on m'a prêtée : j'ai constaté simplement que des dispositions comme celles qui jagurent dans ce texte avaient été d'abord votées en Allemagne et que la loi était une conception allemande parce que éminemment étatiste.
- M. le rapporteur. Nous ne laisserons pas slire cela sans protester. (Très bien ! au
- M. le président. Messieurs, l'opinion de chacun est faite. (Vive approbation.) L'incident est clos.

Je mets aux voix l'ensemble de la propo-Bition de loi.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Elles sont signées

La première, de MM. de Lamarzelle, La-rère, de la Jaille, Audren de Kerdrel. Mail-lard, Halgan, Bodinier, de Las Cases, Mil-liand, Eleuny, Mastell et Bian.

liard, Fleury, Martell et Riou.

La deuxième, de MM. Murat, T. Steeg,
Lourties, Beauvisage, Perreau, Ranson,
Bollet, Courrégelongue, Bérard et Chauveau.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. - MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin.

Nombre des votants Majorité absolue	239 12 0
Pour 190	ı
Contre 49	

Le Sénat a adopté.

5. - AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES BÉNÉ-FICES EXCEPTIONNELS DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant: 1º l'établissement d'une contribu-tion extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2° cer-taines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, e Sur la proposition du ministre des

finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

Art. 1er - M. Baudoin-Bugnet, directeur | décès;

général des contributions directes, est désigné, en qualité de commissaire du Gou-vernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant : 1º l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2º certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès.

« Art. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 janvier 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République : « Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

M. Ribot, ministre des finances. Le Cougernement est aux ordres du Sénat pour commencer des aujourd'hui la discussion, Mais je croyais qu'il avait été entendu pré-cédemment qu'elle n'aurait lieu qu'à la séance de jeudi.

Un certain nombre de nos collègues qui veulent prendre part au débat ne sont pas présents et M. le rapporteur général lui-même préférerait, je crois, remettre la discussion à demain.

M. le président. Le projet devait être mis en discussion à la séance qui suivrait immédiatement celle de mardi.

M. le ministre. Ce devait être jeudi, mais le Gouvernement est aux ordres du Sénat; mon observation n'était que de pure courtoisie.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, votre rapporteur est prêt à ouvrir le débat, bien qu'il n'ait pas son dossier, parce qu'il croyait que la discussion ne commencerait que jeudi et que beaucoup de nos collègues convaincus de la même erreur aient déjà quitté la salle.

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. Insiste-t-on pour le renvoi à une prochaine séance?

Larère. Je demande le renvoi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?.

Le renvoi est ordonné.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Catalogne. Je demande que la proposition de loi sur l'opium et les substances vénéneuses soit mise en tête de l'ordre du jour de demain, sous condition qu'il n'y ait pas débat; car nous allons être définitivement d'accord.

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

Discussion, sous réserve qu'il n'y aura pas de débat, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la co-

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1º l'établissement d'une con-tribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2º certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par

Suite de la discussion : 1º de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plu-sieurs de ses collègues instituant des pu-pilles de la nation; 2º du projet de loi relalif aux orphelins de la guerre :

1re délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et com-

mercial:

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Flandin relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi.

7. — congés

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés sui-

A M. Jonnart, un congé jusqu'à la fin de

la semaine;
A M. Riotteau, un congé de quelques iours.

il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole?... Donc, messieurs, demain jeudi, à trois heures, séance publique. La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat, ARMAND POIREL.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite nº 930, posée, le 15 mai 1916, par M. Lebert, sénateur.

M. Lebert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la circulaire mi-nistérielle du 14 février 1916, prescrivant de rapprocher de leur domicile les hommes du service auxiliaire, dans la limite des exigences du service, est applicable dans la zone des armées ou exclusivement dans celle de l'intérieur.

Réponse.

La circulaire nº 934 D du 14 février 1916 au sujet de l'utilisation rationnelle des hommes du service auxiliaire est applicable sur tout le territoire dépendant des généraux commandant les régions, alors même que ce territoire est dans la zone des armées.

Ordre du jour du jeudi 25 mai.

A trois heures. — Séance publique.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifi-cations par la Chambre des députés, con-cernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne. (N° 112, année 1911; 250, année 1913; 207-258-373-441, année 1915; 134 et 150, année 1916, et a nouvelle rédaction. M. Catalogne, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la 1re délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, con-cernant : 1º l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2º certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès. (N° 58

et 133, année 1916. - M. Emile Aimond, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1º de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2º du projet de loi relatif aux la nation; 2° du projet de 101 retain aux orphelins de la guerre. ($N^{\circ \circ}$ 148, 160, 204 et 401, année 1915, et a,b,c et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. - Urgence déclarée.)

4re délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial. (N° 47, année 1913; 335, année 1914 et 277, année 1915. — M. Astier, rapportuni) porteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Flandin relative à, l'extension de la compétence à fin de pour suites des crimes ou delits commis en territoire envahi (N° 106 et 204, année 1916. — M. Flandin, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 23 mai 4916 (Journal officiel du

Page 422, 2º colonne, 51º ligne,

Au lieu de:

« Ces œuvres-là ne sont pas inquiétées...»,

Lire:

« Ces œuvres-là ne sont pas inquiè-

Page 433, 4re colonne, 83e ligne,

Au lieu de:

« Nous n'avons pas d'ennemis à la tribune... ».

Lire:

« Nous n'avons pas d'ennemis à l'intérieur... ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Pour l'adoption..... 183 Contre

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Bethomme. Bepinale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Canvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Cha-

Chaumié. Chautemps (Emile). Chéron (Henry). Clemenceau. Colin (Maurice). Combes. Co Chautemps (Emile). Chau-(Jean). Cordelet. Couyba, Cremieux (Fernand), Cuvinot,

Darbot, Debierre, Decker-David, Defumade, Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Denoix, Deveile (Jules). Devins, Doumer (Paul). Dou-mergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli, Galup, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Goirand, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jouffray.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Laplanche. Lintilhac (Ed Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Milliès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Murat.

Negre. Noël.

Ournac.

Pains (Jules). Paul Strauss. Pédebidou Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Poulle. Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Romme. Sancet. (Maurice). Sauvan. Savary. Selv Servant. Simonet. Steeg. Surreaux. Sancet. Sarraut Selves (de).

Thiéry (Laurent). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audren de Kerdrel (général).

Béjarry (de). Bodinier. Boivin-Champeaux. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Courcel (baron de).

Daniel. Delahaye (Dominique).

Elva (comto d'). Fabien Cesbron. Fleury (Paul). Fortin.

Gaudin de Villaine. Guilloteaux.

Halgan. Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranslec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). L (Paul). Limon. Leblond. Lemarié. Le Roux

Maillard. Marcère (de). Martell Mercier (général). Meriet. Mil.iard. Monsservin.

Penanros (de). Pichon (Louis). Pontbriand (du Breil, comte de).

Quesnel.

Riboisière (comte de la). Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de).

Touron.

Villiers. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred.

Blanc. Bourganel.

Cabart-Danneville. Chastenet (Guillaume). Courrégelongue. Crépin.

Dehove. Destieux-Juaca. Daudé. Dron. Dubest (Antoniu).

Ermant Flandin (Etienne).

Gentilliez. Gomot.

Mir (Eugene). Monis (Ernest). Ordinaire (Maurice).

Pérès. Potié.

Ratier (Antony). Renaudat. Reynald.

Saint-Germain. Sébline.

Thounens.

Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme s'étant excusés de ne pouvoir assistes à la séance :

MM. Jonnart. Martin (Louis), Monnier. Riotteau.

ABSENTS PAR CONGÉ:

MM. Basire. Charles Dupuy. Martinet. Morel (Jean). Philipot. Trévereuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... Pour l'adoption...... 199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin

Rectification

au compte rendu in extens) de la 1ºº séance du mardi 23 m il 1916 (Journal officiel du 24 mai)

Dans le scrutin sur l'amendement de MM. Larère et de Lamarzelle au les alinés de l'article les de la proposition de loi relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique, V. Mil-lès Lacroix a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Milliès-Lacroix declare avoir voté « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2º séance du mardi 28 mai 1916 (Journal officiel du 2:

Dans le scrutin sur la deuxième partic du premier alinéa de l'article de la proposition de lo relative aux œuvres qui font appel a a générosité publique, M. Milliès-Lacroix a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Milliès-Lacroix-déclare avoir voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la 3º séance du mardi 23 mai 1916 (Journal officiel du 24 mai).

Dans le scrutin sur la disposition addition-nelle présentée par MM. Larere et de Lamar-zelle à l'article 1er de la proposition de loi relative aux œuvres qui font appel à la gené-ro-sité publique, M. Millès-Lacroix a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ». M. Millès-Lacroix déclare avoir voté « cautre ».